

**N° : 2008/ICPE/067**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-31,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 autorisant la société MINOTERIE LARAISON FRERES à poursuivre, après régularisation administrative, l'exploitation d'une minoterie située à Pornic (44210) 5, quai du commandant L'Herminier,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 4 mars 2005, à la société MOULINS SOUFFLET succédant à la MINOTERIE LARAISON FRERES pour l'exploitation de la minoterie précitée,

**VU** l'étude en date du 26 août 2005 relative à la vérification du dimensionnement des surfaces d'évent des cellules du silo à farines,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 mettant en demeure la société MOULINS SOUFFLET de respecter les prescriptions de l'article 3.2.1 de l'arrêté d'autorisation visé ci-dessus, relatives à la maîtrise du risque d'explosion,

**VU** les compléments à l'étude des dangers datés du 6 février 2007, complétés en dernier lieu par le courrier du 4 mai 2007, préconisant la mise en place d'aménagements pour améliorer la sécurité du site,

**VU** le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 20 novembre 2007,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2007,

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société MOULINS SOUFFLET en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

**VU** la lettre de la société MOULINS SOUFFLET en date du 24 décembre 2007 sollicitant entre autres, un délai supplémentaire pour la réalisation de certains travaux,

**VU** la lettre en date du 5 mars 2008 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées,

**CONSIDERANT** que le complément à l'étude des dangers daté du 6 février 2007, complété en dernier lieu par le courrier du 4 mai 2007, met en évidence la nécessité de procéder à des aménagements,

**CONSIDERANT** que ces aménagements vont permettre d'améliorer la sécurité des installations du site et par conséquence la sécurité des tiers vis à vis du risque d'explosion,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions réglementaires régissant l'établissement en vue d'intégrer les dispositions prévues par l'exploitant,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : La société MOULINS SOUFFLET, dont le siège social est à Nogent S/Seine (10402) quai du général Sarrail, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté concernant le renforcement de la maîtrise du risque d'explosion lié à l'exploitation de la minoterie située à Pornic (44210) 5, quai du commandant L'Herminier.

Article 2 : prescriptions complémentaires

Les articles 3.2.1 « Risque d'explosion » et 3.2.4 « Protection des tiers » de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 autorisant l'exploitation par la société MOULINS SOUFFLET de la minoterie située à Pornic, 5, quai du commandant L'Herminier, sont remplacés par les articles 3.2.1 et 3.2.4 figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Un 23<sup>ième</sup> article est ajouté pour prendre en compte un échéancier de mise en œuvre des aménagements définis à l'article 3.2.1.

Article 3 : Faute pour la société MOULINS SOUFFLET de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pornic et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Pornic pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Pornic et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société MOULINS SOUFFLET, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 6 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société MOULINS SOUFFLET qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Pornic et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le PREFET**

Pour le préfet,  
le sous-préfet, chargé de mission  
pour la politique de la ville,  
secrétaire général adjoint  
guillaume LAMBERT

P.J. : 1 annexe